

SOSLH 71313

62h

(1939)

Compte annuel de liquidation

Exclusion des dépenses résultant de l'application
de mesures exceptionnelles prises pour résorber
les effectifs en surnombre. 28. 8.39

Compte annuel de liquidation de la S.N.C.F.
(art. 21 de la Convention du 31 août 1937)

Exclusion du compte annuel de liquidation S.N.C.F.
des dépenses résultant de l'application des dispo-
sitions exceptionnelles prises en vue d'assurer la
résorption du personnel en surnombre.

Décret-loi du 21 avril 1939 -

Le décret-loi du 21 avril 1939 (J.O. du 22 avril 1939, p.5229) fixant les principes généraux pour la résorption des personnes en surnombre dans les Administrations et services publics a précisé que cette résorption des excédents d'effectifs devait être effectuée notamment :

- par licenciement du personnel temporaire moyennant une indemnité correspondant au maintien du salaire pendant le délai de préavis (art.5);
- par démission volontaire des agents donnant droit à l'octroi d'un pécule (art.8);
- par mise en congé spécial de disponibilité comportant le maintien de la rémunération totale pendant quatre mois, et l'octroi de la demi-solde pendant les 6 ou 12 mois suivants (art.11). Toutefois, tout agent mis en congé spécial, qui, par démission volontaire, renonce à se prévaloir des droits qui lui sont reconnus par le décret-loi du 21 avril 1939, peut bénéficier, sous certaines réserves, du pécule accordé aux agents démissionnaires par l'art. 8 susvisé (art.12).

Les économies résultant de ces diverses mesures doivent, aux termes du rapport au Président de la République, "bénéficier aux collectivités publiques dont ces services

dépendent". A cet effet, l'art. 19 du décret-loi précise que "les dépenses résultant de l'application des art. 5, 8, 11 et 12 seront imputées à un compte spécial qui sera crédité:

"Par des versements du budget général, en ce qui concerne les indemnités et le pécule attribués aux anciens personnels de l'Etat:

"Par des versements des administrations, services et établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière ou des collectivités publiques pour les autres personnels de ces établissements et collectivités.

"Les règles applicables au fonctionnement de ce compte spécial seront déterminées par décret rendu sur le rapport du Ministre des Finances.

Enfin, aux termes de l'art. 20, "un décret contresigné par le Ministre des Travaux Publics et par le Ministre des Finances fixera les modalités d'application du présent décret au personnel de la Société Nationale des chemins de fer".

Décret du 29 juillet 1939 -

Un premier décret d'application, en date du 29 juillet 1939 (J.O. du 30 juillet 1939) a organisé le compte spécial prévu à l'article 19 sus-visé:

Aux termes de ce décret (art. 1 et 2), il est ouvert, dans les comptes du Trésor, un compte de trésorerie intitulé "Service financier des indemnités et pécules aux agents des services publics (décret du 21 avril 1939)" où sont imputés :

En recettes :

.....

"Les versements prélevés sur les crédits de personnel
"du budget général, correspondant aux économies qui seront
"réalisées par les administrations de l'Etat intéressées en
"application du décret du 21 avril 1939.

"Les versements qui seront faits éventuellement par
"imputation sur une dotation complémentaire qui pourra être
"inscrite au budget de l'Etat à un chapitre spécial des finances.

"Les versements épérés par les administrations, servi-
"ces et établissements de l'Etat dotés de l'autonomie finan-
"cière.

"Les versements effectués par les départements et les
"communes, ainsi que par les établissements publics relevant de
"ces collectivités, en ce qui concerne tant leur personnel
"propre que le personnel de leurs services concédés ou affermés

En dépenses :

"Les indemnités et pécules prévus par les articles 8,
"11 et 12 du décret du 21 avril 1939, ainsi que les reverse-
"ments qu'il y aurait lieu éventuellement d'opérer au profit
"des administrations, services, établissements et collectivités

Les indemnités et pécules qui doivent ainsi être im-
putés en dépenses, doivent faire l'objet d'ordres de paiement
émis par les Préfets d'après les éléments de liquidation qui
leur sont fournis par les administrations, services ou collec-
tivités auxquels ont appartenu les agents, et assignés sur le
compte spécial.

Toutefois, et sauf en ce qui concerne les agents des
administrations de l'Etat dont les traitements étaient

.....

imputés sur des crédits figurant au budget général, le paiement des indemnités et pécules est subordonné au versement préalable, au compte spécial, par les administrations, services et collectivités intéressés, de sommes égales aux indemnités et pécules, en vertu de titres de perception émis pour le compte de la Commission de reclassement par les préfets chargés de l'émission des ordres de paiement (art. 4).

Mais, pour la couverture de ces dépenses, les départements, les communes et la S.N.C.F. pourront recevoir par décret des avances du Trésor (art. 5).

Enfin, l'excédent des recettes sur les dépenses constaté en fin d'année, au compte spécial, sera reporté sur l'année suivante. Le solde créiteur que fera éventuellement apparaître le compte, à la clôture des opérations de la Commission de reclassement sera versé au budget général de l'Etat (art. 6).

Décret du 25 août 1939 -

Enfin, un second décret d'application, en date du 25 août 1939 (J.O. du 28 août 1939) vient d'étendre aux agents de la S.N.C.F. les dispositions du décret-loi du 21 avril 1939 tout en les modifiant pour tenir compte de la situation spéciale des chemins de fer.

Il prévoit notamment :

- La mise à la retraite proportionnelle sur leur demande des agents comptant au moins 8 années d'affiliation, comportant jouissance immédiate et attribution d'une indemnité déterminée (art. 7);

.....

- la démission volontaire avec octroi d'un pécule (art. 8) ;
- la mise en congé spécial pendant 3 ans au maximum avec maintien du salaire mensuel intégral pendant 2, 3 ou 4 mois suivant la durée de la mise en congé et octroi d'une demi-soldé pendant 3 ou 6 mois.

Le décret règle par ailleurs les rapports de la S.N.C.E avec le compte spécial ci-dessus visé en ce qui concerne le payement des indemnités et pécules.

Ces indemnités et pécules ne seront pas compris en dépenses dans le compte annuel de liquidation de la S.N.C.F., mais seront imputés au compte de trésorerie signalé plus haut, et feront l'objet d'ordres de payement émis par le Ministre des Travaux Publics ou son délégué, d'après les éléments de liquidation qui lui seront donnés par la S.N.C.F.

Toutefois, le payement de ces indemnités et pécules est subordonné au versement préalable par la S.N.C.F., au dit compte spécial, de sommes égales dont elle sera couverte par des avances du Trésor faites en exécution de l'art. 5 du décret du 29 juillet 1939, qui ne porteront pas intérêt et qui seront remboursables dans les conditions prévues à l'art. 24 de la Convention du 31 août 1937.